

Maisons-Alfort, le 22 avril 2020

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique VAILLANT +®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PHYTO SERVICE SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique VAILLANT +®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, MONSOON ACTIVE®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15268, dont le titulaire est BAYER CROPSCIENCE SRL ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence MONSOON ACTIVE®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2130164, dont le titulaire est BAYER SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit MONSOON ACTIVE® (origine Italie) ont la même origine que celles du produit de référence MONSOON ACTIVE® mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit VAILLANT +®, présentée par PHYTO SERVICE SAS, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.